



1931 Bovernier, le Décembre 1981

Commune de Bovernier

Chèques postaux 19 - 1502
Tél. (026) 2 29 09 de 8 à 12 h.

REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI
SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET
LES ELEMENTS NATURELS DU 18.11.1977

BOVERNIER 1981

Approuvé par l'Assemblée primaire le 18.03.1981

Homologué par le Conseil d'Etat le 18.11.1981

TABLE DES MATIERES

Ch.	I	:	Dispositions générales
Ch.	II	:	Organisation, attributions et compétences
Ch.	III	:	Service obligatoire et taxes
Ch.	IV	:	Effectif, équipements, matériel et installations
Ch.	V	:	Instruction
Ch.	VI	:	Organisation de l'alarme
Ch.	VII	:	Intervention
Ch.	VIII	:	Solde - allocation - subsistance
Ch.	IX	:	Assurances
Ch.	X	:	Pénalités
Ch.	XI	:	Dispositions finales



1931 Bovernier, le 1er mai 1981

Commune de Bovernier

Chèques postaux 19 - 1502
Tél. (026) 2 29 09 de 8 à 12 h.

REGLEMENT COMMUNAL

REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS DU 18.11.1977

Le Conseil communal de Bovernier, en séance du 18 mars 1981

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Vu le règlement d'application du 4 octobre 1978

décide

Chapitre premier

Dispositions générales

Le Corps des sapeurs pompiers de la commune de Bovernier est chargé

- a) - du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
- de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu ;
- de la protection contre les dégâts causés par l'eau ;
- de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
- de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
- b) il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

- c) dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
- d) sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
- e) pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre II

Organisation, attributions et compétences

a) Conseil communal

Le Service du feu est sous la surveillance du Conseil communal.

Le Conseil communal :

1. nomme la commission du feu
2. nomme le (les) commandant(s), le (les) remplaçant(s) et les officiers
3. nomme le chargé de sécurité
4. fixe le montant de la solde et de l'allocation approprié pour perte de gain
5. approuve le budget du service du feu
6. détermine l'effectif du Corps des sapeurs pompiers
7. traite les demandes de réduction de la taxe d'exemption

b) Commission du Feu

1. Composition

La commission du feu se compose :

- de 2 représentants du Conseil communal
- du commandant du Corps des sapeurs pompiers

2. Atributions de la commission du feu

Selon les articles 5,8 de la LPI et 11 du RA, notamment,

- s'assure que le Corps des sapeurs pompiers soit toujours en état d'intervenir
- nomme les sous-officiants sur proposition du commandant
- fait des propositions au Conseil communal pour la promotion des officiers
- établit le budget
- fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel.

3. Le président de la commission du feu

- Le président de la commission du feu établit à l'intention du Conseil communal un rapport annuel sur les activités du Corps des sapeurs pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs
- Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

4. Le commandant du service du feu
Selon les articles 5 LPI et 12, 72 alinéa 2 RA, notamment,
 - Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.Il est en outre responsable :
 - de l'organisation de l'alarme
 - du contrôle et de l'entretien du matériel
 - de l'établissement des rapports
 - de représenter les sapeurs pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

Chapitre III

Service obligatoire et taxes

1. Obligation de servir
 - Le service du feu est obligatoire pour tout homme âgé de 20 à 50 ans révolus domicilié dans la commune depuis six mois. Dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
2. Taxes d'exemption
 - Les hommes en âge de servir qui ne sont pas incorporés dans un corps de sapeurs pompiers communal ou d'établissement sont soumis à une taxe annuelle d'exemption.
 - Le taux de la taxe d'exemption est fixé à 1,5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune ainsi que de l'impôt foncier. La taxe sera toutefois au minimum de 30 francs et au maximum de 100 francs.
3. Exemption de service et exonération de taxe
Sont exemptés du service du feu
 - a) les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des conseils communaux et des commissions du feu,
 - b) les ecclésiastiques et les religieux,
 - c) les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par attestation médicale,
 - d) les fonctionnaires en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service et du paiement d'une taxe,
 - e) les organes des polices cantonale et communale,
 - f) le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues,
 - g) les médecins et les pharmaciens

Les taxes d'exemption de service sont encaissées par les communes et affectées exclusivement au service du feu.

Seuls les membres des polices cantonale et communale sont exonérés de la taxe.

Chapitre IV

Effectif, équipements, matériel et installations

1. Composition du corps de sapeurs pompiers
 - L'effectif du corps de sapeurs pompiers est de 40 hommes.
 - Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs pompiers doit toujours être à jour.
2. Matériel du corps des sapeurs pompiers
Selon articles 17 - 36 LPI, 76 - 77 RA, notamment,
 - a) les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par la commune
 - b) l'équipement personnel du sapeur pompier est composé :
 - habillement approprié
 - un casque
 - une ceinture avec mousqueton

L'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Chapitre V

Instruction

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations suisse et valaisanne des sapeurs pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre corps de sapeurs pompiers voisins et centres de secours peuvent être organisés.

- a) Cours d'introduction
Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction
- b) Cours de cadres et spécialistes
Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas douze jours par an.
Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas douze jours en quatre ans.
- c) Exercice annuel
L'exercice annuel pour la compagnie est fixé à 2 cours.
- d) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.
Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, au minimum 7 jours avant le cours.

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- a) maladie ou accident (certificat médical)
 - b) grave maladie d'un membre de la famille
 - c) service militaire et protection civile
 - d) décès dans la famille
- e) L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.
- f) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins trois semaines avant la date d'entrée en service.
Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres

Chapitre VI

Organisation de l'alarme

1. Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit
 - a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.
 - b) alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (Tél. 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
 - son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle
 - la nature et l'importance du sinistre
 - la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché
 - si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur
 - c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs pompiers.
2. Dans la commune, l'alarme doit être donnée au :
 - a) Poste d'alarme incendie Tél. 118
 - b) Commandant du service du feu
 - c) Remplaçant du commandant
 - d) Bureau communal
3. Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs pompiers. Si le corps des sapeurs pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale réceptionnant le 118, le commandant, son remplaçant ou le responsable de l'intervention, doit immédiatement en aviser la permanence du CSI A, ainsi que le CSI B concernés.

4. Pour l'alarme, les moyens suivants seront utilisés :
 - a) Alarme téléphonique
 - b) sirène
 - c) tocsin

Chapitre VII

Intervention

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs pompiers local ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance par un autre officier ; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional ; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.
2. La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité communale est aussitôt nantie.
3. Le commandant de la place sinistrée :
 - est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs pompiers engagés
 - doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête
 - est responsable de la remise en état des véhicules et des engins, pour qu'ils soient prêts à intervenir

Chapitre VIII

Solde - allocation - subsistance

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention, a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.
Tenant compte des montants minimums et maximums fixés par le Conseil d'Etat, le Conseil communal établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.
2. Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile, ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.

Lors de service commandé, les personnes en service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage. Le Conseil communal fixe le montant de l'indemnité pour la subsistance, le logement, les voyages.

Chapitre IX

Assurances

1. La commune assure ses sapeurs pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs pompiers.
3. Le commandant SP :
 - retourne à l'ICF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs
 - avise, sans retard, l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre
 - signale, sans retard, à l'ICF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.
4. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, des articles 86 et 88 du règlement d'application du 4 octobre 1978, sont à la charge des communes.

Chapitre X

Pénalités

1. Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices annuels et qui n'ont pas d'excuse valable devront payer la taxe d'exemption et une taxe d'avertissement de Fr. 20.-- au moins et de Fr. 100.-- au plus. Le Président de la commission du feu est autorisé à fixer cette taxe d'avertissement. En cas de refus du paiement, le cas est dénoncé à l'autorité pénale compétente, soit le Tribunal de police.
2. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des peines suivantes :
 - a) le rappel à l'ordre
 - b) la suppression de la solde
 - c) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre
 - d) l'amende jusqu'à 80 francs

Le prononcé des peines est de la compétence du Président de la commission du feu, sous réserve de recours au Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la peine.

Chapitre XI

Dispositions finales

1. Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 18.03.1981

Le Président




La Secrétaire communale



Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement dans sa séance du 18.11.1981.

